

jugé entièrement dans l'intérêt de la personne en cause qu'elle profite de ces méthodes, lorsque la chose lui est possible. Évidemment, le requérant ne devrait pas perdre de prestations pendant qu'il suit le traitement recommandé ou qu'il participe à un programme de formation professionnelle. Il se pourrait aussi qu'une partie de son traitement comporte une certaine forme de travail thérapeutique ou d'essai pendant une période suffisante pour en arriver à une conclusion quant à son aptitude à accepter un emploi rémunérateur. Sur recommandation, il pourrait subir ce traitement sans perdre de prestations.

On accordera donc tous les stimulants possibles pour que les intéressés profitent de tous les moyens possibles pour améliorer leur sort ou surmonter leur invalidité. Des règlements seraient édictés à cet égard et le paiement des frais d'évaluation, de même que le coût de la réadaptation seraient, aux termes de l'amendement, à la charge du régime.

Il serait logique, même dans le cas où l'invalidité a été établie et qu'une prestation est versée, d'avoir une preuve constante de l'invalidité.

Le règlement prévoirait non seulement l'évaluation initiale mais des évaluations périodiques jugées nécessaires. Là encore, les frais d'évaluation seraient à la charge du régime. Bien que tous les détails des dispositions relatives à l'invalidité n'aient pas encore été établis, il y aurait lieu d'envisager l'utilisation intégrale de toutes les installations nécessaires aux soins et autres, pouvant améliorer l'aptitude professionnelle de la personne en cause. Même si les intéressés ont toute la chance et tout l'encouragement voulus pour tirer pleinement partie des soins de réadaptation disponibles et recommandés, il se produira sûrement des cas où des personnes refuseront d'en profiter pour une raison ou une autre. Le comité propose donc que dans les cas où les soins de réadaptation sont recommandés, le refus de s'y soumettre sans «raison légitime» devrait être considéré comme un motif établissant que la personne a cessé d'être invalide aux termes de la loi.

L'alinéa f) proposé vise ce genre de situation. Des règlements seraient édictés pour répondre aux circonstances prévues par le comité et qui pourraient parfois être jugés nécessaires. Les honorables députés peuvent être assurés que les règlements tiendront pleinement compte de raisons légitimes qu'un particulier pourrait invoquer pour excuser son refus à se soumettre à la réadaptation. Ainsi, une intervention chirurgicale ou d'autres mesures, pouvant constituer un risque pour la personne en cause, constitueraient une raison légitime. Une autre raison pouvant entrer en ligne de compte en temps opportun serait le refus fondé sur des convictions reli-

gieuses. Le gouvernement a reçu des instances formulées par les *Christian Scientists* demandant que leur cause soit considérée comme elle l'est aux États-Unis. Nous leur avons donné l'assurance que leur cas ferait l'objet d'une étude approfondie. Cela ne constitue pas, naturellement, une liste complète de toutes les raisons légitimes, mais ce sont des exemples du genre de refus qui pourraient entrer en ligne de compte.

Et voilà. Je crois que ces explications au sujet des excellentes recommandations du comité, dont on trouve un écho dans les amendements dont la Chambre est saisie, vous seront utiles. L'on est d'avis que les règlements du genre mentionné assureront suffisamment de souplesse dans la détermination de l'invalidité, des conditions selon lesquelles les prestations peuvent être versées ou peuvent continuer de l'être, des circonstances où l'on pourra recourir utilement à des mesures de réadaptation et autres, ainsi que des frais. Toutes ces questions touchent les personnes intéressées et concernent entièrement leur droit à la pension comme leur bien-être.

En conséquence, monsieur le président, il est proposé par mon collègue, le ministre du Revenu national:

Que le paragraphe (1) de l'article 91 soit modifié par l'attribution aux alinéas e) à i) des lettres indicatrices g) à k) respectivement et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa d), des alinéas suivants:

«e) concernant la détermination de l'invalidité sous réserve de la présente Partie, et les conditions selon lesquelles tout montant à titre de prestation à l'égard de l'invalidité d'une personne, ou à valoir sur cette prestation, doit être payé ou doit continuer d'être payé, y compris les premières et subséquentes évaluations périodiques ou autres d'une telle invalidité et les mesures raisonnables de réadaptation auxquelles doit se soumettre une telle personne; prévoyant le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, du coût de semblables évaluations et mesures de réadaptation, ainsi que l'inscription de ce montant au débit du compte du régime de pensions du Canada, à titre de frais d'application de la présente loi;

f) prévoyant que le défaut par une personne de se soumettre à une évaluation d'invalidité ou mesure raisonnable de réadaptation exigée par tout règlement établi aux termes de l'alinéa e), sans raison valable ainsi que l'entendent les règlements, constitue un motif pour lequel cette personne peut être déclarée avoir cessé d'être invalide;»

L'hon. M. Benson: Voilà ce que je propose, monsieur le président.

M. Enns: Monsieur le président, j'ai prêté une oreille attentive aux propos du ministre et je voudrais savoir si j'ai raison, en ce qui concerne le point suivant. Si une personne présente une demande de pension, en vertu de l'article relatif à l'invalidité, elle devra acquitter elle-même les frais du premier examen médical qu'elle doit subir. Toutefois, si